

---

# *POLITIQUE D'INVESTISSEMENT*

---

## *Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (COVID-19)*

Mise en contexte .....	3
Objectif .....	3
Clientèle admissible.....	3
Clientèle non admissible .....	3
Projets admissibles .....	4
Dépenses admissibles.....	4
Critères d'investissement .....	4
Nature de l'aide financière .....	4
Taux d'intérêt .....	4
Moratoire .....	4
Sûreté et cautionnement .....	4
Frais .....	5
Paiement par anticipation .....	5
Conditions de versement de l'aide.....	5
Recouvrement .....	5
Comité d'investissement .....	5
Modifications de la politique.....	5
Durée du programme .....	5
Entrée en vigueur .....	5

## Mise en contexte

---

Le 3 avril 2020, le gouvernement du Québec annonçait de nouvelles mesures visant à appuyer les entreprises du Québec touchées par les répercussions de la COVID-19, dont le programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises. Ce programme vise à soutenir, pour une période limitée, le fonds de roulement des entreprises dont la situation financière est précaire en raison de la COVID-19, afin qu'elles soient en mesure de maintenir, de consolider ou de relancer leurs activités. Une enveloppe initiale de 854 450 \$ est donc mise à la disposition de la MRC des Laurentides afin de venir en aide aux entreprises.

Cette initiative s'ajoute au Programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (PACTE), lancé par le gouvernement du Québec le 19 mars 2020, qui s'adresse aux entreprises ayant besoin de liquidités d'un montant supérieur à 50 000 \$ pour leur fonds de roulement. Elle agit en complémentarité avec les mesures mises en place par le gouvernement fédéral, soit le Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes et la Subvention salariale d'urgence du Canada.

« Le programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises permettra aux PME qui se trouvent dans une situation financière précaire en raison de la COVID-19 de contacter directement leur service de développement économique local. Elles auront ainsi la chance d'être vite prises en charge par des intervenants qui connaissent les réalités et les spécificités de leur milieu. Les mesures que nous mettons en place favorisent l'aide aux entreprises qui en ont besoin rapidement. »

Marie-Eve Proulx, ministre déléguée au Développement économique régional et ministre responsable des régions de Chaudière-Appalaches, du Bas-Saint-Laurent et de Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

## Objectif

---

Favoriser l'accès à des capitaux pour maintenir, consolider ou relancer les activités des entreprises affectées par la pandémie de la COVID-19. Cette mesure s'inscrit dans le contexte d'une situation économique exceptionnelle et circonscrite.

## Clientèle admissible

---

- Les entreprises de tous les secteurs d'activités;
- Les entreprises d'économie sociale, incluant les coopératives et les organismes sans but lucratif réalisant des activités commerciales.

Pour être admissible, l'entreprise doit :

- être en activité au Québec depuis au moins un an;
- être fermée temporairement, susceptible de fermer ou montrer des signes avant-coureurs de fermeture;
- être dans un contexte de maintien, de consolidation ou de relance de ses activités;
- avoir démontré un lien de cause à effet entre ses problèmes financiers ou opérationnels et la pandémie de la COVID-19.

Sont exclus les demandeurs qui sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC, 1985, chapitre 36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC, 1985, chapitre B-3).

## Clientèle non admissible

---

- La production ou distribution d'armes;
- Les jeux de hasard et d'argent, les sports de combat, les courses, ou autres activités similaires;
- La production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues à l'exception des projets visant les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada avec DIN, ou leurs ingrédients, et les projets de R et D avec une licence de Santé Canada;

- Toute activité dont l'objet principal est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés (religion, politique, défense de droits, etc.);
- Toute autre activité qui serait de nature à porter atteinte à la moralité.

## Projets admissibles

---

- Le financement permet de soutenir, pour une période limitée, le fonds de roulement d'une entreprise dont la situation financière est précaire afin qu'elle soit en mesure de maintenir, consolider ou relancer ses activités.
- Le financement porte sur le besoin en fonds de roulement nécessaire au maintien des opérations de l'entreprise, déterminé sur la base de dépenses justifiées et raisonnables.
- L'entreprise devra démontrer de bonnes perspectives de rentabilité à moyen terme.
- Le financement devra permettre de pallier le manque de liquidité causé par :
  - une impossibilité ou une réduction substantielle de la capacité de livrer le produit (bien ou service) ou la marchandise;
  - un problème d'approvisionnement en matières premières ou produits (bien ou service).

## Dépenses admissibles

---

Les besoins en fonds de roulement.

## Critères d'investissement

---

- La démonstration que le besoin est causé par les effets de la COVID-19
- La viabilité à long terme de l'entreprise / l'organisme
- La démonstration que l'entreprise n'a pas accès à d'autres aides disponibles des gouvernements et des institutions financières pour la totalité de ses besoins

## Nature de l'aide financière

---

- L'aide accordée pourra prendre la forme d'un prêt
- L'aide financière pourra atteindre un montant maximal de 50 000 \$ et le montant minimum est fixé à 5 000 \$.
- Un amortissement de 36 mois, excluant le moratoire de remboursement, devra être prévu. Exceptionnellement, l'amortissement pourrait aller jusqu'à 60 mois, excluant le moratoire de remboursement.

## Taux d'intérêt

---

- Le taux d'intérêt sera de 3 %
- Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

## Moratoire

---

Un moratoire de 3 mois sur le capital et les intérêts s'appliquera sur tous les contrats de prêt. Un moratoire additionnel allant jusqu'à 12 mois sur le capital pourra être accordé.

## Sûreté et cautionnement

---

Un cautionnement des actionnaires/propriétaires pourrait être demandé.

## Frais

---

Aucun frais d'ouverture ou d'analyse de dossier ne sera exigé, ni aucun frais de suivi des dossiers pendant toute la durée du prêt.

## Paielement par anticipation

---

L'entreprise pourra rembourser tout ou partie par anticipation sans aucune pénalité.

## Conditions de versement de l'aide

---

L'aide financière sera versée lorsque toutes les conditions préalables seront remplies.

## Recouvrement

---

Dans le cas de non-respect des obligations de l'emprunteur, tout sera mis en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, la CDE/MRC des Laurentides aura recours à tous les mécanismes et les procédures légales disponibles pour récupérer les sommes dues.

## Comité d'investissement

---

Le comité d'investissement est composé de trois personnes nommées par le conseil des maires de la MRC des Laurentides. Les membres du comité doivent agir en toute impartialité. Ils ont les mandats suivants :

- Analyser les dossiers
- Décider de l'octroi ou non de l'aide d'urgence, du montant octroyé, de la durée du prêt, de la durée du moratoire et des conditions de versement

La décision du comité est exécutoire. Seul un tableau résumé sera déposé au conseil des maires.

## Modifications de la politique

---

Compte-tenu des changements qui surviennent dans les politiques gouvernementales, la présente politique pourrait faire l'objet de modifications conformément à des nouvelles directives du gouvernement du Québec.

## Durée du programme

---

Le cadre normatif du programme se termine le 30 avril 2021. En conséquence, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021, aucun prêt ne sera octroyé aux entreprises de la MRC des Laurentides.

## Entrée en vigueur

---

Cette politique d'investissement entre en vigueur dès son acceptation par le conseil des maires de la MRC des Laurentides le 16 avril 2020.